

Arrêt

n° 90 022 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

[...]

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Populaire du Congo-Brazzaville), d'ethnie lari et de religion protestante. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale où vous étiez commerçante. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 1991, vous faites la rencontre d'un homme qui deviendra le père de vos deux enfants. Dès l'année 2000, ce dernier vous délaissé pour une autre femme avec qui il aura une fille. Votre rivale n'arrivant plus à concevoir d'enfants par la suite, vous êtes accusée de sorcellerie. Cette même accusation vous est adressée lorsque sa fille décède à l'âge de cinq ans, en septembre 2008. Dans la soirée du 15 octobre 2008, le père de vos enfants, accompagné de six militaires se rendent à votre domicile et vous emmènent à l'église « [B.] » de [K.] où il a été révélé à votre rivale que vous étiez la sorcière à la base de tous ses problèmes. Cette dernière profite du statut de son frère aîné, ancien milicien et député, pour vous faire ainsi enlever. Dans cette église, le pasteur vous soumet à toutes sortes d'exorcismes, tortures et mauvais traitements. Pendant les dix jours de votre séquestration dans cette église, la famille de votre rivale guette à l'extérieur, prête à vous brûler vive avec des pneus. Le 25 octobre 2008, pendant l'une de ces séances de torture, vous perdez connaissance avant de vous réveiller à l'hôpital de Makelekele. Après avoir expliqué votre situation aux deux infirmières présentes, ces dernières vous conseillent de prendre la fuite puisque plusieurs personnes vous attendent encore à l'extérieur. Dès lors, vous contactez votre oncle qui fait son trafic entre le Congo-Brazzaville et la République démocratique du Congo; il vous demande de le rejoindre au beach bleu. Les infirmières vous sortent alors par la porte arrière de l'hôpital et vous remettent une certaine somme d'argent afin de pouvoir rejoindre votre oncle. Aussitôt arrivé à sa rencontre, il vous emmène à Kinshasa (République démocratique du Congo) et vous loge dans un hôtel. Dès cet instant, il organise et finance votre voyage vers la Belgique. C'est ainsi que le 3 novembre 2008, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez Kinshasa par voie aérienne et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, le 4 novembre 2008. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même de votre arrivée.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mai 2009. Vous avez introduit, en date du 03 juillet 2009, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez déposé divers documents. Celui-ci, dans son arrêt n° 43.247 du 11 mai 2010, a rejeté votre requête, le recours étant devenu sans objet du fait du retrait de la décision par le Commissariat général le 18 août 2009. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 avril 2010. Vous avez introduit, en date du 14 mai 2010, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 62.739 du 1er juin 2011, annulé la décision du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires ainsi qu'une réévaluation de la crainte ou du risque réel en fonction des informations recueillies, étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution sur les accusations portées à votre encontre par votre rivale qui serait la soeur du député « [W.M.] » et qui aurait profité du statut de celui-ci pour vous faire enlever. Or, nonobstant le fait que vous ne fournissez aucun début de preuve quant aux liens familiaux qui uniraient votre rivale à cet homme politique, lorsqu'il vous est demandé si le député « [W.M.] » porte un autre nom, prénom ou surnom, vous dites que c'est le seul nom qu'on utilise et lorsqu'il vous est alors demandé si ce député porte cette même identité au niveau du parlement, vous déclarez qu'à la télévision, c'est toujours sous ce nom qu'on le nomme et que dans tous les cas, c'est sous ce nom-là que vous le connaissez (voir p. 8 du rapport d'audition du 11 mai 2009). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (article « Le député [P.A.W.] entend consacrer son mandat aux préoccupations sociales et sécuritaires de la population » tiré du journal Les dépêches de Brazzaville du 26 septembre 2007 et l'article « Second tour des législatives : Hellot Mampouya met la lutte contre le désœuvrement des jeunes au coeur de ses préoccupations » tiré également du journal Les dépêches de Brazzaville du 02 août 2007), le député auquel vous faites allusion, est surnommé « [W.M.] » mais il a pourtant une identité officielle au parlement. Dans la mesure où ce serait depuis 2003 que vous savez que la famille de votre rivale est à craindre, notamment parce que cet homme politique en fait partie, et considérant que vous le voyiez à la télévision, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez son identité

officielle. Ces premières constatations, relatives à ce député, frère de votre rivale, constituent déjà des indices de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, vous déclarez avoir été retenue contre votre gré dans une église en vue d'un exorcisme, avoir été transférée dans un hôpital après avoir perdu connaissance et vous être évadée avec la complicité de deux infirmières. Or, en ce qui concerne les dix jours où vous auriez été séquestrée, vos propos restent peu circonstanciés. A la question de savoir quelle était votre vie durant ces dix jours, vous invoquez de façon générale les tortures et les horaires de désenvoûtement et lorsqu'il vous est demandé comment vous passiez vos journées, vous invoquez le lieu où vous dormiez et le fait que vous refusiez toute nourriture avant de réitérer vos propos relatifs à la délivrance dont vous étiez l'objet (voir p. 7 du rapport d'audition du 11 mai 2009). Il s'agit là d'une séquestration de dix jours mais au vu de l'importance de l'événement, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés.

De plus, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de votre évasion de l'hôpital de Makélékélé, le 25 octobre 2008. Ainsi, vous relatez vous être évadée de cette institution hospitalière grâce à l'aide de deux infirmières dont vous ignorez l'identité (voir p. 7 du rapport d'audition du 11 mai 2009) et qui vous auraient gracieusement fait sortir par la porte arrière de l'hôpital, pendant que des militaires ainsi que la famille de votre rivale vous attendaient à l'extérieur, ce qui est difficilement crédible compte tenu, comme vous l'affirmez, du statut de la famille de votre rivale. Confrontée à vos circonstances d'évasion, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous contentez de dire que vous aviez été conduite aux urgences, que les autres vous attendaient à l'extérieur et que, compte tenu de l'état dans lequel vous étiez arrivée, ces derniers ne s'attendaient qu'à vous voir sortir par la même porte (voir p. 8 du rapport d'audition du 11 mai 2009). En tout état de cause, au regard de la gravité de la situation que vous présentez, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la séquestration dont vous dites avoir été victime et de votre évasion subséquente. De plus, alors qu'il vous était reproché dans la décision initiale du Commissariat général le fait que vous n'aviez pas porté plainte contre les personnes qui vous ont séquestrée, le Conseil du Contentieux des Etrangers a demandé que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées sur le phénomène des accusations de sorcellerie au Congo ainsi que sur la possibilité d'obtenir la protection des autorités (arrêt n° 62.739 du 1er juin 2011). Le Commissariat général a donc tenté d'obtenir de telles informations mais il ressort des recherches entreprises qu'aucun fait de sorcellerie n'a pu être relevé dans les différents rapports d'ong des droits de l'homme qui se sont prononcés sur le Congo-Brazzaville (Cedoca, RCB2011-006w, Republiek Kongo, hekserij, 16/04/2012). Dès lors, même si le Commissariat général n'est pas à même d'établir l'inexistence du phénomène de sorcellerie au Congo, à supposer les faits invoqués établis –quod non - même si le Commissariat général ignore les possibilités de protection possibles au Congo pour les personnes accusées de sorcellerie, il n'en reste pas moins que vous n'avez entrepris aucune démarche, que ce soit auprès d'un avocat ou d'une association de défense des droits de l'homme pour avoir des informations en ce sens. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous deviez fuir (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition du 11 mai 2009), ce qui n'est pas convaincant.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous présentez un acte de naissance établi dans le district de Loandjili et une carte d'identité délivrée le 31 janvier 1997 à Kankala (farde inventaire des documents déposés, documents n° 1 et 2). Ces documents n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande, ils attestent uniquement de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Vous produisez également une attestation médicale établie en Belgique le 26 novembre 2008 qui fait état de diverses cicatrices relevées sur votre corps (farde inventaire des documents déposés, document n° 3). S'il est vrai que ce document atteste de la présence de plusieurs cicatrices, constat qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, rien ne permet toutefois d'établir un lien de causalité entre ces dernières et les faits de persécution que vous allégez à l'appui de votre demande, d'autant que dans la requête de votre avocat envers le Conseil du Contentieux des Etrangers, c'est une autre cause que votre avocat souligne: il est mentionné que ces cicatrices sont la conséquence des coups portés par le père de vos enfants plusieurs années avant les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile (voir p. 9 du recours de plein contentieux auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers fait par Me Geleyn le 10 mai 2010). Quoi qu'il en soit, ce document ne peut pas établir avec certitude les

circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Qui plus est, dans la mesure où un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, il va sans dire que cette attestation médicale ne peut suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit et ne peut par conséquent constituer une preuve des persécutions alléguées.

Ensuite, vous avez présenté deux documents Internet présentant le même texte, à savoir « La violence endémique en Afrique – Violence et funérailles au Congo-Brazzaville » de Vincent Dissisa, apad-reveues.org. (farde inventaire des documents déposés, document n° 4). Ce texte fait référence à des pratiques violentes perpétrées contre des personnes accusées de sorcellerie. Il s'agit là de documents de portée générale qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir personnellement subies et qui ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Lors de votre passage au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez également déposé diverses pièces : des extraits du livre « Assassinats politiques au Congo-Brazzaville » de Jean-Claude Mayima-Mbemba et notamment le chapitre consacré au génocide de 1998 ; un article intitulé « Quand je défendais un homme qui s'est avéré imposteur : Bernard Kolélas alias Okolélas » de Maître Tony Gilbert Moudilou et invoquant des récriminations à l'égard de Bernard Kolélas ; un article intitulé « Congo-Brazzaville : le business de la foi, un véritable fléau social » daté du 06 septembre 2005 et invoquant l'influence des églises de réveil sur leurs fidèles ; un article intitulé « Des mères dans la cité » daté du 05 décembre 2006 et relatif au MMM (Mouvement Mondial des Mères) ; un article intitulé « Congo-Brazzaville : le clan et les rebelles », rédigé par Benjamin Moutsila, délégué général de la Fédération des congolais de la diaspora et faisant le point sur la situation de la population du Pool, département proche de Brazzaville ; un extrait de l'article intitulé « Processus de démocratisation et élites politiques au Congo, questions sur la violence urbaine » de Rémy Bazenguissa-Ganga et invoquant, entre autres, l'existence d'accusations de sorcelleries ; l'article intitulé « La guerre dans le Camp Nord au Congo Brazzaville : ethnicité et ethos de la consommation/consumation » de Joseph Tonda et invoquant l'historique des guerres ethniques et enfin un article sans titre mais tiré de la Press Review de 2004 et reprenant diverses nouvelles tirées de journaux congolais (farde inventaire des documents déposés, documents n° 6 à 13). Ces documents sont des documents de portée générale, qui font certes référence à l'existence d'une certaine violence liée à la sorcellerie mais qui ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit ou d'attester qu'il existe personnellement en ce qui vous concerne une crainte quelconque de persécution ou de risque réel.

Pour terminer, les notes de votre conseil prises au cours de l'audition du Commissariat général et déposées devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (farde inventaire des documents déposés, document n° 5) n'apportent aucun élément susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du principe général de bonne

administration d'absence de motifs contraires ». Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), quatre décisions prises par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante, larrêt n° 62.739 du 1^{er} juin 2011 du Conseil, une copie de la carte d'identité nationale de la requérante, une copie de l'acte de naissance de la requérante, une copie du rapport d'audition du 11 mai 2009 de la requérante au Commissariat général, une copie des notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 11 mai 2009, ainsi qu'une copie d'une attestation médicale du 26 novembre 2008. Le Conseil constate que ces différents documents figurent déjà au dossier administratif et décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. La partie requérante fait encore parvenir au Conseil, en annexe à sa requête, de nombreux documents relatifs au phénomène de sorcellerie au Congo-Brazzaville, au Congo-Kinshasa et, de manière générale, en Afrique ainsi que des extraits du livre *Assassinats politiques au Congo-Brazzaville*, un article intitulé « La guerre dans le « Camp Nord » au Congo-Brazzaville : ethnicité et ethos de la consommation/consumation », un article intitulé « Quand je défendais un homme qui s'est avéré imposteur : Bernard Kolélas alias Okolélas », un article de 2004 extrait d'Internet, un document du 30 janvier 2010, extrait d'Internet, intitulé « Note de position : Les populations du département du Pool livrées aux miliciens Ninjas, Mindouli 1 manque de représentant à l'Assemblée nationale », ainsi qu'un article du 30 novembre 2001, extrait d'Internet, intitulé « Congo. Le chef de l'ancienne rébellion armée réclame un statut militaire ». Le Conseil constate que les extraits du livre *Assassinats politiques au Congo-Brazzaville*, l'article intitulé « La guerre dans le « Camp Nord » au Congo-Brazzaville : ethnicité et ethos de la consommation/consumation », l'article intitulé « Quand je défendais un homme qui s'est avéré imposteur : Bernard Kolélas alias Okolélas », ainsi que l'article de 2004 extrait d'Internet figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents annexés à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il ressort ainsi de la décision que la requérante est dans l'incapacité de donner certains détails sur W. M. et que les propos tenus par la requérante au sujet de sa séquestration et de son évasion de l'hôpital sont peu circonstanciés et manquent de vraisemblance. La partie défenderesse relève encore qu'aucun fait de sorcellerie n'a pu être relevé dans les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) des droits de l'homme relatifs au Congo-Brazzaville et qu'elle ne peut pas établir que le phénomène de sorcellerie au Congo est inexistant. Elle explique encore qu'elle ignore, pour les personnes accusées de sorcellerie, les possibilités de protection possibles mais relève que la requérante n'a, quant à elle, entrepris aucune démarche. Elle constate enfin que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la requérante se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugiée.

5.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que « si [...] le Conseil [...] estimait ne pouvoir attribuer à la requérante [la qualité de réfugiée], il convient de lui conférer un statut de protection subsidiaire en raison des risques d'exécution, de torture et traitements inhumains et dégradants dont ferait l'objet la requérante en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, p.13).

6.3. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil considère quant à lui qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.3.1. La requête introductory d'instance avance que la requérante a répondu, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », pièce 4), de manière complète et spontanée aux questions posées par l'agent traitant relatives à sa séquestration. Elle ajoute que seules des questions brèves lui ont été posées et que, si elle l'estimait nécessaire, la partie défenderesse aurait pu procéder à une audition complémentaire. Sur ces points, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a jugé utile que de procéder à une seule audition de la requérante en mai 2009 au cours de laquelle il estime que la requérante a répondu de manière précise aux questions posées par l'agent traitant concernant sa séquestration. La requérante a ainsi été en mesure de raconter le déroulement des événements durant les dix jours qu'a duré la séquestration à l'église B. ; elle a ainsi notamment expliqué qu'elle devait subir des séances de prières intenses et qu'à la fin de la semaine, elle était battue, torturée et qu'on sautait sur elle. La requérante précise encore « et comme j'étais au milieu de beaucoup de personnes, ils me battaient, j'étais étouffée » (dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », pièce 4,

p. 7). Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la séquestration de dix jours alléguée par la requérante est établie à suffisance.

6.3.2. Le Conseil relève également que dans son arrêt d'annulation du 1^{er} juin 2011 (CCE n° 62.739), il avait expressément demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient notamment porter sur le « recueil et [l'] analyse d'informations actualisées concernant le phénomène des accusations de sorcellerie au Congo, l'ampleur du problème, ainsi que la possibilité d'obtenir la protection des autorités au Congo ». Le Conseil constate toutefois que les informations recueillies par la partie défenderesse lui permettent uniquement de déclarer que, dans les différents rapports d'ONG des droits de l'homme qui se sont prononcés sur le Congo-Brazzaville, aucun fait de sorcellerie n'a pu être relevé, qu'elle « n'est pas à même d'établir l'inexistence du phénomène de sorcellerie au Congo » et qu'elle « ignore les possibilités de protection possibles au Congo pour les personnes accusées de sorcellerie ». Le Conseil estime cette motivation insuffisante eu égard notamment aux nombreux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante qui font état d'un contexte de violences liées au phénomène de la sorcellerie au Congo ; le Conseil relève encore que la partie défenderesse admet, dans l'acte attaqué, concernant les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, qu'ils « [...] font [...] référence à l'existence d'une certaine violence liée à la sorcellerie [...] ».

6.4. Le Conseil estime que la véritable question qui se pose en l'occurrence est de savoir, d'une part, s'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée au Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant de la part de sa famille en particulier et de la population en général et, d'autre part, si elle peut attendre de ses autorités nationales une protection effective.

6.5. Il est indéniable que les faits allégués par la requérante constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir subi des atteintes graves. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas ; la requérante remplit dès lors les conditions pour bénéficier de la présomption prévue par l'article 57/7bis.

6.6. Quant à la question de savoir si la requérante peut espérer une protection effective de ses autorités, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « la protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare ignorer les possibilités de protection possibles au Congo pour les personnes accusées de sorcellerie. Le Conseil conclut, au vu du peu d'informations dont dispose la partie défenderesse, qu'il n'est pas établi que les autorités congolaises puissent accorder à la requérante une protection effective contre les exactions de sa famille ou de la population.

6.7. Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection au Congo, dans une région autre qu'à Brazzaville, le Conseil ne dispose, au vu des éléments qui figurent dans le dossier, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante puisse raisonnablement s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas démontrées par la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

6.8. En conclusion, le Conseil constate que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a

donc lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS